



**DELIBERATION N° 21/238 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES SUD CORSE RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN ÉQUIPEMENT
PUBLIC EXCEPTIONNEL SUR L'EX. ROUTE DÉPARTEMENTALE 322**

**CHÌ APPROVA U PRUGHETTU DI A CUNVINZIONI INCÙ A CUMUNITÀ DI
CUMUNI MIZIORNU DI CORSICA RILATIVU À U FINANZAMENTU DI UN
ECCHIPPAMENTU PUBLICU ECCEZZIUNALI NANT'À L'ANZIANA STRADA
DIPARTIMENTALI 322**

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, la commission permanente, convoquée le 24 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 332-8,

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, MAUPERTUIS Marie-Antoinette, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention avec la Communauté de communes Sud Corse relative au financement d'un équipement public exceptionnel sur l'ex. Route Départementale 322.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 10 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUGHETTU DI A CUNVINZIONI INCÙ A CUMUNITÀ DI
CUMUNI MIZIORNU DI CORSICA RILATIVU À U
FINANZAMENTU DI UN ECCHIPPAMENTU PUBLICU
ECCEZZIUNALI NANT'À L'ANZIANA STRADA
DIPARTIMENTALI 322**

**PROJET DE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES SUD CORSE RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL SUR L'EX.
ROUTE DÉPARTEMENTALE 322**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention relative à la réalisation par la Collectivité de Corse des équipements publics exceptionnels nécessaires à la sécurisation de l'accès à une zone d'activité commerciale.

Le projet, porté par la Communauté de communes Sud Corse, prévoit la création d'une zone d'activité commerciale / zone d'aménagement concertée, située sur l'ex. RD 322 sur le territoire de la commune de Figari.

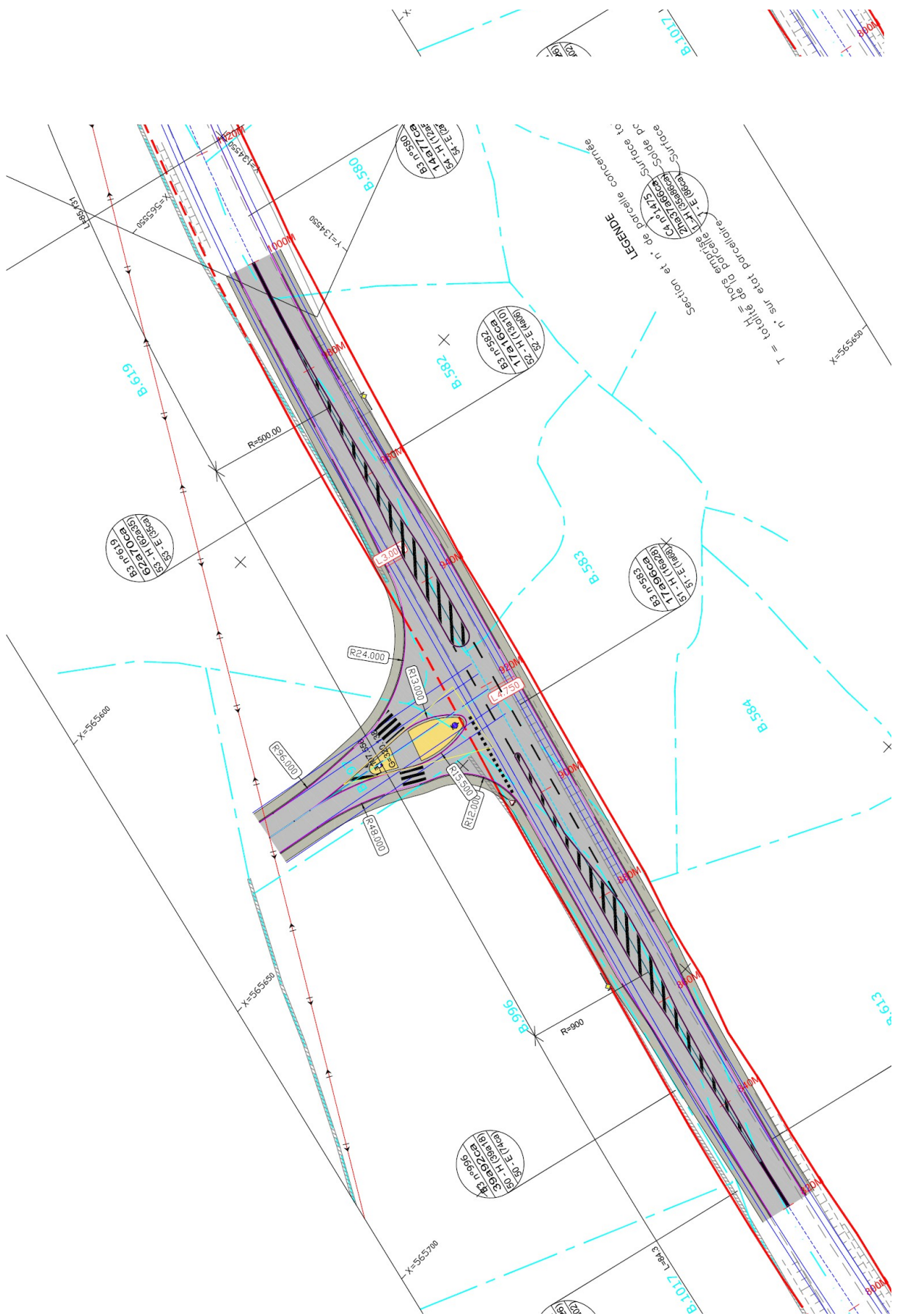
Afin de gérer le flux de véhicules accédant à la zone d'activité commerciale depuis l'ex. route départementale n° 322, et de sécuriser les entrées et sorties sur l'ex. route départementale, il est nécessaire de créer un carrefour type tourne-à-gauche.

Les travaux comprennent :

La création d'une voie centrale de stockage d'une largeur de 3 m avec la structure ci-dessous :

- 32 cm en GNT 0/20 ;
- 17 cm de GB en deux couches ;
- 6 cm de BBSG.

Le marquage horizontal de la voie de stockage et zébras.



Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 62 000 € HT, soit 68 200 € TTC.

L'aménagement sera financé sur l'opération générique 1121N268T.

La Collectivité de Corse a accepté de réaliser ces aménagements, au titre d'équipements publics exceptionnels, **dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 322 du PR 0+000 au PR 2+578** de manière à assurer l'écoulement du trafic lié à l'activité de l'espace commercial.

Aux termes de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, « *une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel (...), agricole, commercial ou artisanal, qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements exceptionnels.* ».

A ce titre, il est prévu une participation financière de la Communauté de communes Sud Corse à la réalisation desdits équipements publics exceptionnels couvrant l'intégralité du montant HT des travaux.

Le projet de convention soumis à votre approbation a pour objet de définir les obligations particulières de la Communauté de communes Sud Corse et de la Collectivité de Corse relatives à la répartition des financements entre les deux maîtres d'ouvrage et à la cession des emprises nécessaires, ainsi que les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention avec la Communauté de communes Sud Corse jointe en annexe à la délibération,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Convention entre la Collectivité de Corse et la Communauté
de Communes SUD CORSE relative à sa participation
au financement d'équipements publics exceptionnels (par analogie
avec les dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)**

**Création d'un carrefour type tourne-à-gauche dans le cadre
de la création d'une ZAC sur la RD 322 (*opération de rectification
et aménagement du tracé de l'ex. RD 322 du PR 0+000
au PR 2+578 commune de FIGARI*)**

Préambule

La Collectivité de Corse réalise des travaux de sécurisation d'accès à une zone d'activité commerciale sur l'ex. RD 322, commune de FIGARI.

Afin de gérer le flux de véhicules accédant à la zone d'activité commerciale depuis l'ex-route départementale n° 322 et sécuriser les entrées et sorties sur l'ex-route départementale il est nécessaire de créer un carrefour type tourne-à-gauche.

La Collectivité de Corse a accepté de réaliser ces aménagements, au titre d'équipements publics exceptionnels, ***dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 322 du PR 0+000 au PR 2+578***) de manière à assurer l'écoulement du trafic lié à l'activité de l'espace commercial.

A ce titre, il est prévu une participation financière de la Communauté de Communes SUD CORSE à la réalisation desdits équipements publics exceptionnels par similitudes aux dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme

Les travaux d'un montant prévisionnel de 68 129,89 € TTC comprennent :

La création d'une voie centrale de stockage d'une largeur de 3 m avec la structure ci-dessous :

- 32 cm en GNT 0/20 ;
- 17 cm de GB en deux couches ;
- 6 cm de BBSG.

Le marquage horizontal de la voie de stockage et zébras.

La présente convention a pour objet de définir les obligations particulières de la CC SUD CORSE et de la Collectivité de Corse relatives à la répartition des financements entre les deux Maîtres d'ouvrage et à la cession des emprises nécessaires, ainsi que les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

* * *

Entre,

la Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération n° 21/238 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 d'une part,

et

La Communauté de Communes du SUD CORSE, représentée par M. Jean-Christophe ANGELINI dûment habilité(e) par la délibération du conseil communautaire de la CC SUD CORSE en date du d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I - PARTICIPATION FINANCIERE

Article 1 : objet de la convention

L'opération objet de la présente convention concerne, conformément au plan du projet ci-annexé, la « création carrefour type tourne-à-gauche » pour la création d'une zone d'activité commerciale/zone d'aménagement concertée située sur l'ex. Route Départementale 322, sur le territoire de la commune de FIGARI.

Article 2 : maîtrise d'ouvrage

La Collectivité de Corse assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération pour un montant maximum prévisionnel de **68 200 € TTC**.

En cas d'abandon du projet pour quelque cause que ce soit, même de la seule volonté de la CC SUD les ouvrages réalisés pour l'aménagement du tourne-à-gauche et leur emprise foncière deviendront propriété de la Collectivité de Corse, et la Collectivité se réserve le droit de réaliser un aménagement différent.

Article 3 : Descriptifs des travaux

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

Chaussée bidirectionnelle d'une largeur de 6,50 m + une voie centrale de stockage d'une largeur de 3 m ;

Structure de chaussée :

- 32 cm en GNT 0/20 ;
- 17 cm de GB en deux couches ;
- 6 cm de BBSG.

Le marquage horizontal de la voie de stockage et zébras.

Il est joint à la présente convention la vue en plan de l'aménagement projeté.

Article 4 : information de la **CC SUD CORSE**

La Collectivité de Corse tiendra la CC SUD CORSE informé du déroulement de l'opération (notamment commencement des travaux, opérations préalables à la réception, réception) et l'associera au suivi de la réalisation.

Article 5 : participation financière de la **CC SUD CORSE**

La CC SUD CORSE participe financièrement à l'opération en prenant à sa charge l'intégralité du montant total HT de l'opération correspondant à la réalisation de la voie centrale (100 %), montant forfaitaire de **68 200 € TTC**.

Les quotités sont donc fixées comme suit :

- CC SUD CORSE (100 %) la voie centrale : **62 000 € HT (Pour le financement de la troisième voie à créer dans le cadre du carrefour tourne-à-gauche)**
- Collectivité de Corse l'opération d'aménagement de l'ex. RD 322.

Le versement de la participation de **62 000 € HT** au financement de l'opération interviendra selon les modalités suivantes :

- Acompte forfaitaire de 100 % de la somme de **62 000 € HT** à la signature de la convention.

Article 6 : restrictions de circulation des véhicules

L'entreprise exécutante des travaux de voirie assurera un accès permanent à la zone. Durant l'exécution des travaux objet de la présente convention, des restrictions et limitations de circulation des véhicules pourront être instaurées en tant que de besoin sur la partie concernée de la route départementale n° 322.

Article 7 : Propriétés des ouvrages et entretien

A l'issue de l'exécution des travaux objet de la présente convention, les ouvrages réalisés, ainsi que leur emprise foncière seront intégrés dans le domaine public routier de la collectivité.

Article 8 : durée et modalités de révision et de résiliation de la Convention pour le présent titre

La présente convention prend effet dès sa signature et son terme est celui de la garantie du parfait achèvement des travaux au sens de l'article 44 du cahier des clauses administratives générales approuvées par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié, soit un an après la date d'effet de la réception des travaux, sauf prolongation selon le paragraphe 2 de l'article 44 précité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

II - EMPRISES FONCIERES

Article 9 : servitudes

La Collectivité de Corse profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, le tout à ses risques et périls sans recours et sans que la présente

clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Article 10 : autorisation de travaux

La Collectivité de Corse pourra également, en raison de la nécessité des travaux, occuper sur les parcelles concernées toute emprise supplémentaire.

L'autorisation ne prendra effet au profit de la Collectivité de Corse qu'à compter de la délivrance de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux.

Article 11 : conditions suspensives

EN CAS DE NON-OBTENTION OU D'ANNULATION du permis de construire (ou de toute autre autorisation au titre du Code de l'urbanisme), il est expressément précisé que des lors que la convention sera signée, la participation de la CC SUD CORSE sera due pour l'ensemble de l'opération. Le montant de la participation sera calculé conformément à l'article 5 de la présente convention.

A Aiacciu, le

M. Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif
de Corse

M. Jean-Christophe
ANGELINI
Président de la
Communauté de
Communes SUD CORSE